

CONVENTION
pour
l'organisation d'activités d'EPS

impliquant la participation

d' INTERVENANTS

de la Ligue Régionale d'Escrime
de Haute Normandie

CONVENTION pour l'organisation d'ACTIVITES PHYSIQUES et SPORTIVES impliquant la participation des INTERVENANTS de la Ligue Régionale d'Esclime de Haute Normandie

Conformément aux circulaires N°92.196 du 3 juillet 1992 et N° 2004-139 du 13 juillet 2004, une convention est passée entre :

- La Ligue Régionale d'Esclime de Haute Normandie représenté par Monsieur ISTIN, Président
- et
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale de l'Eure.

La présente convention définit les règles générales de participation des intervenants extérieurs de la Ligue Régionale d'Esclime de Haute Normandie à l'activité esclime dans le cadre des projets d'école.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DE L'ACTIVITE.

La convention concerne la pratique des activités physiques des élèves des classes élémentaires **pendant le temps scolaire.**

Les élèves participent **sous la responsabilité de leur(s) enseignant(s)** et dans le cadre du projet défini par ce(s) dernier(s) en collaboration avec les autres partenaires que sont les intervenants agréés.

Articles 2 et 3: DU PROJET PEDAGOGIQUE/DE L'ORGANISATION.

En conformité avec les textes administratifs en vigueur, le projet annuel, élaboré en commun par le(s) enseignant(s) et le(s) intervenant(s) avant le début des activités, stipule les objectifs, les contenus, les modalités d'intervention, l'organisation des groupes ainsi que l'évaluation au cours des cycles, la répartition des tâches et l'utilisation des matériels.

Ce projet est porté à la connaissance de tous les Educateurs concernés. Il a valeur de contrat pour l'année en cours.

Un planning prévisionnel de interventions dans les différentes écoles est adressé en début d'année scolaire par la Ligue Régionale d'Esclime de Haute Normandie à l'Inspecteur d'Académie.

Chaque enseignant doit participer activement à l'action pédagogique dont il assume, comme dans toute activité scolaire, la responsabilité d'ensemble.

Article 4: CADRE PEDAGOGIQUE DE L'INTERVENTION DES EDUCATEURS SPORTIFS

Les finalités de l'EPS à l'école sont :

Développer des capacités et ressources nécessaires aux conduites motrices

Accéder au patrimoine culturel

Acquérir des compétences et des connaissances pour mieux connaître son corps et le garder en bonne santé

L'intervention de l'éducateur s'intègre dans la programmation des activités d'EPS (programmation du cycle et de la classe)

Chaque année, les 4 compétences spécifiques de l'EPS à l'école devant être travaillées, le choix des activités support des modules d'apprentissage tient compte de cette contrainte.

L'activité escrime est organisée sous la forme d'un module d'apprentissage d'au moins 6 séances, si possible de 10 à 15 séances.

Dans le module d'apprentissage escrime, la compétence spécifique « s'opposer (cycle 2), s'affronter (cycle 3) individuellement ou collectivement » est particulièrement travaillée.

Un module d'apprentissage vise également l'acquisition de compétences générales et de connaissances qui sont définies dans les programmes.

Dans un module d'apprentissage, il y a au moins 2 temps d'évaluation :

- L'un en début de module
- L'autre à la fin du module

Dans une année scolaire, il n'y aura, pour chaque classe concernée, qu'un seul module d'apprentissage escrime.

Dans une séance, il y a

- un temps d'échauffement,
- une ou des situations pédagogiques (suivant la place de la séance dans le module, situations pour découvrir l'activité, situations d'apprentissage, situations d'évaluation)
- un temps de retour au calme et de bilan de la séance (étirements, ...)

Pendant les séances d'EPS, les aspects liés à l'éducation à la santé sont pris en compte en permanence.

Dans une séance, on doit faire en sorte que le temps réel d'activité physique de chaque enfant soit le plus important possible.

La présence de l'intervenant aux côtés de l'enseignant permet et impose que l'on travaille en au moins 2 groupes à chaque fois que les conditions le permettent, de façon à favoriser ce temps maximum d'activité réelle pour chaque enfant.

L'intervenant n'est pas forcément présent à chaque séance du module, ce qui n'empêche pas l'activité d'avoir lieu.

M

Article 5: DU ROLE DES INTERVENANTS EXTERIEURS.

Les Educateurs mis à disposition par la Ligue Régionale d'Escrime de Haute Normandie interviennent sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Les interventions intègrent le cadre du projet éducatif défini à l'article 2.

Une liste des intervenants précisant leur cadre d'emploi et, éventuellement, accompagnée des diplômes correspondants, est soumise pour agrément à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, au moins deux semaines avant le début des activités.

L'agrément est valable pour l'année scolaire. Par conséquent, chaque année, une demande d'agrément doit être adressée par Monsieur le Président de la Ligue Régionale d'Escrime de Haute Normandie à Monsieur l'Inspecteur d'Académie pour tous les intervenants apportant leur concours.

Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une démarche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par le(s) enseignant(s) de la classe. Les intervenants ne se substituent pas aux enseignants. Leur comportement devra être conforme aux exigences liées à une fonction d'éducation.

La démarche pédagogique prendra appui sur l'activité spontanée de l'enfant pour l'amener vers des formes plus évoluées.

Le travail en ateliers sera privilégié.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

Article 6 : DE LA SECURITE.

Préalablement à la pratique, les enseignants sensibiliseront leurs élèves aux risques encourus lors de l'activité.

Lorsqu'un intervenant se voit confier un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent et d'en rendre compte à l'enseignant responsable, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'école, pour assurer la sécurité des élèves.

Article 7 : DU BILAN ANNUEL.

Dans chaque école ayant bénéficié d'une intervention, le conseil des maîtres devra renseigner la fiche bilan annexée à la convention et la retourner à l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de l'I.E.N de sa circonscription pour le 30 mai de l'année scolaire en cours. Au vu de l'ensemble des fiches, l'Inspecteur d'Académie évaluera le bien fondé à reconduire la convention ou à la dénoncer.

Article 8 : DE LA DUREE DE LA CONVENTION.

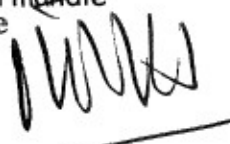
La présente convention est établie pour l'année scolaire 2005 /2006 . Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, au moins un mois avant la date de dénonciation.

A  , le 01/03 2006

L'Inspecteur d'Académie

Le Président du Ligue Régionale
d'Escrime de Haute Normandie

Ligue Régionale d'Escrime
de Haute-Normandie
24, Rue des Grands Carreaux
27400 LOUVIERS
Tél : 02.32.40.36.42



Annexe 1 fiche bilan d'activité

M.

**CONVENTION pour l'organisation d'activités d'EPS
impliquant la participation
d' INTERVENANTS
de la Ligue Régionale d'Escrime de Haute Normandie**

Bilan d'activité d'un intervenant extérieur

Bilan établi par, Ecole

.....

Suite à l'intervention de M

.....

- 1 Par rapport au projet initial, les objectifs ont-ils été atteints ?

- 2 Quels ont été les apports spécifiques liés à l'intervention ?

- 3 Quelle a été la complémentarité entre l'enseignant et l'intervenant ?

- 4 L'intervenant a-t-il répondu aux attentes de l'enseignant ? Si non, préciser.

- 5 L'intervention doit-elle être reconduite ? Pourquoi ?

Date et signature